



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé de Bourgogne

DSP Promotion de la santé

Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté DSP/ DPS n ° 2014-07 désignant les centres de vaccination de Bourgogne autorisés à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.	1
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21

Service de l'Eau et des risques

Arrêté N °2014024-0003 - arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts, au droit du Moulin des Etangs à Fenay	4
Arrêté N °2014028-0001 - arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluriannuel 2013-2016 de restauration de la végétation rivulaire de la, Brizotte et de ses principaux affluents, à réaliser par la ville d'Auxonne.	10

Service Préservation et aménagement de l'espace

Arrêté N °2014014-0005 - ARRETE PREFECTORAL en date du 14 janvier 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TIL- CHATEL	17
Arrêté N °2014014-0006 - ARRETE PREFECTORAL en date du 14 janvier 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VAUX SAULES	19
Arrêté N °2014022-0005 - Autorisation préfectorale relative au transport et à l'exposition d'espèces protégées naturalisées	21

Justice

Décision N °2014027-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE POUR M LEPOUZE PATRICK	23
---	----

Préfecture de la Côte d'Or 21

Cabinet

Arrêté N °2014022-0004 - Arrêté préfectoral réglementant la circulation à l'occasion de la SAINT VINCENT TOURNANTE 2014	24
Arrêté N °2014024-0001 - AP autorisant la manifestation sportive intitulée "TRIAL INDOOR INTERNATIONAL" organisée le 24 janvier 2014 au Zénith de Dijon	32
Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté préfectoral n °44 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.	34

Secrétariat général

Arrêté N °2014020-0011 - Arrêté préfectoral renouvelant l'habilitation funéraire de lca chambre funéraire sise 222 rue d'Auxonne DIJON	36
--	----

Arrêté N °2014020-0012 - Arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS GABRIEL - POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC	38
Arrêté N °2014023-0003 - SYNDICAT MIXTE D'ORDURES MENAGERES d'IS SUR TILLE ARRÊTE PREFECTORAL d'ENREGISTREMENT EN DATE DU 23 JANVIER 2014	40
Arrêté N °2014024-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE "LE COTEAU DES CHIVALIERES" A TALANT	45
Arrêté N °2014027-0001 - ARRETE INTERPREFECTORAL DU 27 JANVIER 2014 PORTANT EXTENSION TERRITORIALE DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA BASSE VINGEANNE	47
Arrêté N °2014030-0002 - arrêté préfectoral n °45 du 30 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	50

Service départemental d'incendie et de secours 21

Arrêté N °2014008-0002 - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques - année 2014	52
Arrêté N °2014008-0003 - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques radiologiques - année 2014	56
Arrêté N °2014008-0005 - Liste d'aptitude opérationnelle unité plongée subaquatique - année 2014	59
Arrêté N °2014021-0001 - Liste d'aptitude opérationnelle unité "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux" - année 2014	61
Arrêté N °2014021-0002 - Liste d'aptitude opérationnelle unité sauvetage déblaiement - année 2014	64
Arrêté N °2014021-0003 - Liste d'aptitude opérationnelle unité cynotechnique - année 2014	67

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département « Promotion de la Santé »

ARRETE DSP/DPS n° 2014-07 désignant les centres de vaccination de Bourgogne autorisés à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU l'article R.3115-64 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005),

VU la décision n° 2013-013 en date du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune).

ARRETE :

Article 1

Sont désignés à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune les établissements suivants :

21 – Côte d'Or

Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, 1 Boulevard Jeanne d'Arc, 21000 DIJON

58 – Nièvre

Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex

71 – Saône et Loire

Centre Hospitalier de Mâcon, Boulevard Louis Escande, 71018 MACON Cedex

Centre Hospitalier de Paray-le-Monial, Hôpital « Les Charmes », Boulevard des Charmes, 71604
PARAY-LE-MONIAL

Article 2

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2014.

Article 3

Les établissements doivent remettre à l'agence régionale de santé un rapport annuel d'activité dressé sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de leur désignation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 4

Les établissements désignés pour réaliser la vaccination anti-méningococcique, portent à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification des conditions techniques mentionnées à l'article R. 3115-64 intervenant après leur désignation.

Article 5

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement d'un centre ne répondent plus aux conditions techniques, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé met en demeure le centre de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du Directeur Général de la Santé.

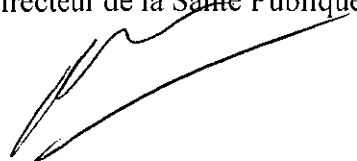
En cas d'urgence, la désignation peut être suspendue sans délai.

Article 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne, La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et les Directeurs des Centres Hospitaliers de Nevers, Macon et Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bourgogne et au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2014

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne
Le Directeur de la Santé Publique



Alain MORIN



PREFET DE LA COTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
de la Côte d'Or**

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 43 du 24 janvier 2014
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à
la restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts, au droit du Moulin des
Etangs à FENAY**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée pour 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral n°637 du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°796 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 définissant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

VU le dossier présenté par le syndicat du bassin versant de la Vouge;

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 14 août 2013 et complétée le 28 novembre 2013, présentée par le syndicat du bassin versant de la Vouge, enregistrée sous le n°21-2013-00092 et relative à la réalisation des « travaux de restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts, au droit du Moulin des Etangs à FENAY » ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 16 septembre 2013;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de répartition du Moulin des Etangs a été désigné comme ouvrage prioritaire au titre de la continuité écologique (loi GRENELLE) ;

CONSIDERANT que « La Cent Fonts de sa source jusqu'à SAULON-LA-CHAPELLE » est classée en liste 2 au titre de l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la franchissabilité piscicole, le transport solide et le débit réservé au droit de l'ouvrage de répartition du Moulin des Etangs situé sur la partie naturelle de la rivière « Cent Fonts » ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

ARRETE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat du bassin versant de la Vouge

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts au droit du Moulin des Etangs à FENAY.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 ml.	Déclaration (L < 100 ml)	AM du 28-11-2007
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens - destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration (S < 200 m ²)	Sans objet

Article 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée, conformément au planning envisagé, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 24 490 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

La répartition du coût résiduel des travaux entre chaque commune a été définie dans les statuts du syndicat, le 25 avril 2007, selon trois critères : la population (intervient pour 1/3), la surface du bassin versant (intervient pour 1/3) et la longueur de berges de cours d'eau (intervient pour 1/3).

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de FENAY, au lieu-dit « Le Moulin des Etangs », en aval du marais de la Cent Fonts, et intéressent les parcelles ZM43, ZM44, ZM45 et ZM46 appartenant à :

ZM44 et ZM46 : Monsieur Patrick DAMIDOT (actuel propriétaire de l'ouvrage de répartition du Moulin des Etangs)

ZM43 et ZM45 : Monsieur Eric VINCENOT (actuel propriétaire du Moulin des Etangs)

Annexe 1 : Localisation du complexe hydraulique

Annexe 2 : Extrait cadastral de la localisation des travaux

Les travaux prévus dans le lit mineur de la Cent Fonts seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles. C'est pourquoi, ces travaux sont programmés à l'automne 2014 pour une durée d'un mois environ.

Dans le cas de phénomènes météorologiques imprévus, il pourra être accordé un délai supplémentaire pour la réalisation de ces travaux, à la demande expresse du syndicat.

Article 8 : nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

L'objectif de ces travaux est donc de rétablir la continuité écologique de la Cent Fonts au droit du Moulin des Etangs.

Le moulin n'étant plus en activité depuis des décennies, l'étang n'est plus considéré comme la retenue nécessaire au bon fonctionnement du moulin. Il garde cependant son existence légale. Le passage de l'eau sous le moulin a été supprimé, le droit d'usage de l'eau pour la force motrice du moulin est donc reconnu par l'administration comme abandonné.

Les travaux décrits précisément dans le dossier concernent :

- 1) un ouvrage de répartition existant en travers de la Cent Fonts, constitué d'un seuil en béton et de batardeau en bois.
Afin de garantir la franchissabilité piscicole de cet ouvrage, des travaux d'aménagement sont prévus et consistent à équiper ce seuil de 4 pré-barrages, en forme de trapèze, de 40 cm de hauteur et distants l'un de l'autre de 2,75 m.
Le seuil sera maintenu mais une échancrure de 50 cm de large (calée à la cote 221,70 m NGF) par 20 cm de hauteur sera réalisée en tête du dispositif pour garantir un débit minimum dans la Cent Font de 50 l/s correspondant au débit minimum biologique nécessaire à la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le milieu.
Les anciens batardeaux en bois seront supprimés.
- 2) un nouveau seuil fixe sera construit à l'entrée du bief de façon à maintenir un débit suffisant dans la Cent Fonts pour permettre le franchissement du dispositif de pré-Barrage. Ce seuil aura une largeur de 2,00 m et sera calé à la cote 221,90 m NGF.
- 3) un aqueduc en buses Ø 1000 existant et situé en aval immédiat de l'ouvrage de répartition, recouvre la rivière « la Cent Fonts » sur une dizaine de mètres. Il sera démantelé pour laisser la place au dispositif de franchissement de type « pré-barrage ».
- 4) un aqueduc en buses Ø 1000 situé en aval immédiat de l'ouvrage de répartition, recouvre le canal d'alimentation de l'étang (le bief) sur une dizaine de mètres. Il sera maintenu en place.
- 5) un pont en maçonnerie, de type « dalot », existant au niveau du chemin d'accès au moulin sera maintenu en l'état.
- 6) un busage en Ø 700 situé sur le bief d'amené en amont de l'étang, d'une longueur de 50 mètres environ. Il sera maintenu en place.
- 7) un trop plein, situé en aval de l'étang permet de maintenir une hauteur d'eau constante dans l'étang. Il sera maintenu en l'état.

Suite à ces travaux, la répartition des débits entre le bief d'amené et la Cent Fonts, pour le débit moyen inter-annuel (module = 142 l/s) est de 35 l/s vers le bief et 107 l/s vers la Cent Fonts.

Annexe 3 : Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (Etat actuel)
Annexe 4 : Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (Etat projeté)
Annexe 5 : Détail des ouvrages hydrauliques

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

En ce qui concerne les travaux le long de la Cent Fonts au droit des travaux, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention dans le lit de la Cent Fonts court circuitée depuis l'amont de l'ouvrage de répartition jusqu'à la confluence bief/Cent Fonts, soit un tronçon de 600 ml environ.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Pour la réalisation du dispositif de franchissement, la mise hors d'eau sera garantie en détournant l'intégralité du débit de la Cent Fonts par le canal de dérivation au moyen d'un batardeau mis en place devant l'ouvrage.

Pour la réalisation du deuxième seuil en tête du bief, la mise hors d'eau sera garantie par la mise en place d'un batardeau devant l'ouvrage permettant de dériver tout le débit vers la Cent Fonts.

Article 13 : protection de la faune et de ses habitats

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 16 : exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le président du syndicat du bassin de la Vouge et le maire de la commune de FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché dans la mairie de FENAY.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte d'Or

Fait à DIJON, le 24 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
La chef du service de l'eau et des risques,

signé Paule-Andrée RUBOD

Annexe 1 : Localisation du complexe hydraulique

Annexe 2 : Extrait cadastral de la localisation des travaux

Annexe 3 : Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (Etat actuel)

Annexe 4 : Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (Etat projeté)

Annexe 5 : Détail des ouvrages hydraulique



PREFET DE LA COTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
de la Côte d'Or**

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LE PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluriannuel 2013-2016 de restauration de la végétation rivulaire de la Brizotte et de ses principaux affluents, présenté par la ville d'AUXONNE

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment l'article L322-1;

VU le code rural et notamment l'article L 151-6 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1963 approuvant la liste complémentaire des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral n°637 du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°796 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral de Côte-d'Or du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU le dossier d'enquête présenté par la ville d'AUXONNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2013-2016 de restauration de la végétation rivulaire de la Brizotte et de ses principaux affluents ;

VU l'avis de l'ONEMA de Côte-d'Or en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu à la direction départementale des territoires le 07 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les interventions envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Côte-d'or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation de la commune d'AUXONNE

La ville d'AUXONNE est maître d'ouvrage du programme pluriannuel 2013-2016 de restauration de la végétation rivulaire de la Brizotte et de ses principaux affluents à réaliser sur le territoire de la commune d'AUXONNE.

Les travaux à réaliser sur le cours d'eau de la Brizotte et de ses principaux affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront exécutés conformément au dossier technique.

Article 2 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé (cf annexe : calendrier prévisionnel des travaux), dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : prescriptions complémentaires

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 123 600 € TTC.

Le programme est financé entièrement par la ville d'AUXONNE. Aucune participation financière ne sera donc demandée aux propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 6 : emplacement des travaux

Les travaux intéressent la rivière "Brizotte" et l'ensemble de ses principaux affluents :

- la Brizotte
- la Vigne Jeanneton
- la Borne
- le Vanois
- le ruisseau du Pays Neuf

La ville d'AUXONNE est habilitée à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien selon le calendrier prévisionnel des travaux annexés au présent arrêté.

Le détail des interventions figure dans le dossier technique consultable à la mairie d'AUXONNE et à la DDT.

Article 7 : nature des travaux

Le programme de travaux comprend un cycle complet de restauration de la végétation rivulaire de la rivière "Brizotte" et de ses principaux affluents. Ce programme a été déterminé selon les priorités d'actions et les capacités financières de la ville d'AUXONNE, et s'inscrit dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.

L'objectif principal de la ville d'AUXONNE est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes (lutte contre les inondations).

Les travaux portent ainsi sur la gestion et la restauration de la ripisylve.

Ils comprennent :

A) la restauration de la ripisylve :

Interventions forfaitaire : près de la moitié du linéaire est concernée par des interventions nulles à légères. Les interventions moyennes à fortes se situent dans la zone urbaine où les enjeux hydrauliques sont primordiaux et sur l'aval de la vigne Jeanneton où certaines berges sont envahies d'une végétation buissonnante extrêmement dense : les travaux consisteront à ré-ouvrir le milieu afin d'éviter l'étouffement du lit mineur.

Le traitement des arbres problématiques se décompose de la manière suivante :

- Les arbres dégradés mais situés dans des zones à enjeux faibles et ne menaçant pas directement la rivière sont conservés ;
- Les arbres dégradés situés dans des zones à enjeux faibles mais menaçant la rivière à court terme sont stabilisés (mise en chandelle) ;
- Les saules et les frênes dégradés qui pourront être pérennisés par un élagage le seront (élagage d'allègement, mise en têtard) ;

- Tous les autres arbres seront abattus. Le nombre d'individus concerné est estimé à 163 unités, ce qui correspond à moins de 5 arbres par kilomètre de berge.

B) la gestion des embâcles

L'embâcle du pont de pierre qui ne présente pas d'intérêt écologique mais représente un risque hydraulique important, sera enlevé.

C) la gestion des végétaux invasifs

Les 6 érables negundo qui se développent à l'aval d'AUXONNE seront abattus.

Le programme d'éradication des 6 foyers de Renouées du Japon (130 m²) est le suivant : arrachage manuel 3 fois par an pendant les périodes végétatives et ce durant la totalité du programme. Les rémanents seront empilés au centre du foyer et laissés sur place afin de limiter leur propagation et de provoquer leur mort par dessiccation. La mort complète de la plante intervenant au bout d'une semaine, cette solution est celle qui présente le moins de risque de propagation.

D) la gestion des déchets

Les propriétaires concernés par l'ensemble des déchets recensés seront destinataires d'une lettre d'information afin de les inciter à plus de civisme et à se conformer à la réglementation.

E) les plantations

Le programme ne prévoit pas de plantation systématique.

Des arbres de haute tige, plantés par un riverain en pied de berge dans le lit mineur de la rivière, seront arrachés puis replantés ou remplacés par des arbres équivalents installés en haut de berge ou sur le talus.

F) la protection des berges

Une protection de berge par boutures de saules sera installée sur la Brizotte en aval du pont de la rue du 8 mai 1945.

Article 8 : droit de pêche

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Auxonnaise et Athéenne" n'a pas demandé l'exercice du droit de pêche sur les sections de cours d'eau objet des travaux.

Par défaut, ce droit de pêche sera exercé gratuitement, pendant une durée de 5 ans, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale est celle de l'achèvement de la 1^{ère} tranche de travaux.

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme d'actions, une servitude de libre passage le long de tous les cours d'eau intéressant le présent programme.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau concernés.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10: reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Chaque tranche de travaux sera précédée d'une réunion d'information à laquelle les propriétaires seront invités individuellement par courrier. Le cas échéant, il leur appartiendra de prévenir leur(s) locataire(s) afin qu'il(s) participe(nt) également à cette réunion.

Un comité de pilotage sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier. Chaque réunion de ce comité de pilotage fera l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué à chaque membre.

Ce comité sera composé de la manière suivante :

- Maître d'ouvrage (Ville d'Auxonne) et ses représentants (Elus)
- D.D.T.
- ONEMA
- Organismes de gestion des sites sensibles (ZNIEFF et NATURA 2000)
- Fédération de pêche et associations de pêche locales
- Maître d'œuvre
- Exécutant

Un registre ad hoc sera ouvert par la ville d'AUXONNE pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 11 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer la ville d'AUXONNE avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en décharge publique.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
- les tas à brûler seront fractionnés ;
- le feu sera noyé en fin de journée.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 12 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'ONEMA au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 13 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdit.

Article 14 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions seront nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent.

C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage ou le brûlage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 15 : prescription relative au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 16 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative de la ville d'AUXONNE, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux de la Brizotte et de ses affluents.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 17 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 18 : exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le maire de la ville d'AUXONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et affiché en mairie d'AUXONNE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Côte-d'Or;
- la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'AAPPMA « La Gaule Auxonnaise et Athéenne »

Fait à DIJON le 28 janvier 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du bureau police de l'eau

signé Eléonore ROUSSEAU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Evelyne Chazeirat

Tél. : 03 80 29 42 75

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : evelyne.chazeirat@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 14 janvier 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 portant constitution de l'association foncière de TIL-CHATEL

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2013 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 9 janvier 2014 nommant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 637 du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 796 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de TIL-CHATEL pour une période de SIX ANS :

☞ le maire de la commune de TIL-CHATEL ou un conseiller municipal désigné par lui ;

☞ les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| - Monsieur FEBVRET Xavier | - Monsieur GIRARD Daniel |
| - Monsieur FOUCHET Eric | - Monsieur GIRARD Guy |
| - Monsieur FROSSARD Pierre | - Monsieur GIRARD Michel |
| - Monsieur GATTEAUT Vincent | - Monsieur LECUYER Denis |
| - Monsieur GIRARD Benjamin | - Monsieur LORILLIARD Jean-Pierre |
| - Monsieur GIRARD Christian | - Monsieur QUINEY François |
| - Monsieur GIRARD Christophe | - Monsieur SCHUMMER David |

☞ un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de TIL-CHATEL et le maire de la commune de TIL-CHATEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de TIL-CHATEL.

Fait à DIJON, le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Evelyne Chazeirat

Tél. : 03 80 29 42 75

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : evelyne.chazeirat@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 14 janvier 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VAUX SAULES

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1977 portant constitution de l'association foncière de VAUX SAULES

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VAUX SAULES ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2013 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 9 janvier 2014 nommant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 637 du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 796 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VAUX SAULES pour une période de SIX ANS :

☞ le maire de la commune de VAUX SAULES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

☞ les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur BRESSON Pierre | - Monsieur GUEDENEY Lucien |
| - Monsieur CHEVALIER Gilbert | - Monsieur GUEDENEY Paul |
| - Monsieur CUENIN Daniel | - Monsieur MAIRET Daniel |
| - Monsieur DEGOIX Charles | - Monsieur MAIRET Gérard |
| - Monsieur DUTHU Gilles | - Monsieur MANIERE Georges |
| - Monsieur FORET Jérôme | - Monsieur MANIERE Pascal |
| - Monsieur FRELET Michel | - Monsieur THEURIET Pierre |

☞ un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de VAUX SAULES et le maire de la commune de VAUX SAULES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de VAUX SAULES.

Fait à DIJON, le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**AUTORISATION PREFECTORALE RELATIVE A DES
ESPECES PROTEGEES**

14/001/AUT

en application des dispositions du titre Ier du livre IV
du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association « Forestiers du Monde »
Nom du (ou des) mandataire(s)	M. Jean-Noël CABASSY
Adresse	42 B, avenue Victor Hugo
Code postal – Commune	21000 - DIJON
Téléphone	03.80.45.82.99

EST AUTORISE A

TRANSPORTER ET EXPOSER

DE

A

Nom	Muséum Jardin des Sciences	Département de la Côte d'or
Adresse	14, rue Jehan de Marville B.P. 1510 - 21033 DIJON CEDEX	
Téléphone		

LES SPECIMENS NATURALISES

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe)
Cerambyx Cerdo	grand capricorne	1	
Euphydryas maturna	damier du frêne	1	
Sciurus vulgaris	écureuil d'Europe	1	
Eraniceus europaeus	hérisson d'Europe	1	
Dryocopus martius	pic noir	1	
Salamandra Salamandra	salamandre	1	
Buteo buteo	buse variable	1	
Falco tinnunculus	faucon crécerelle	1	
Gamulus glandarius	geai des chênes	1	
Strix Aluco	chouette hulotte	1	

CONDITIONS PARTICULIERES :

La présentation de chaque espèce dans son biotope naturel fera l'objet d'un commentaire (avec support papier éventuel) rappelant le statut juridique de l'espèce ainsi que sa place et son rôle dans l'éco-système.
L'origine des spécimens présentés devra également être rappelée.

⇒ Original conservé à la Direction départementale des territoires
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S
⇒ Copie à la D.R.E.A.L.
⇒ Copie au Groupement de Gendarmerie
⇒ Copie à l'association « Forestiers du Monde »

Fait à DIJON, le 22 janvier 2014

AUTORISATION VALABLE
JUSQU'AU

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service préservation et
aménagement de l'espace

14/07/2014

Signé : Pierre ADAMI

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 041 PGP/JPC

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON

Maison d'Arrêt de DIJON

A DIJON

Le 27 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON,

Vu la Note DISP 29/2014 du 21 janvier 2014 portant mission de renfort de M. LEPOUZE sur la MA de DIJON.

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEPOUZE Patrick, Directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de DIJON**, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE
Cellule Réglementation Routière

Affaire suivie par François MIGNARD
Tél. : 03.80.44 67 43
Fax : 03.80.44 69 50
Courriel : francois.mignard@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 37 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA SAINT VINCENT TOURNANTE 2014

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, quatrième partie-signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, huitième partie-signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 janvier 2014 autorisant le déroulement de la manifestation « SAINT VINCENT TOURNANTE 2014 » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN,

Vu l'avis de M. Commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de la Côte d'Or en date du 21 janvier 2014,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 20 janvier 2014,

Vu l'avis Mme le Maire de CHASSAGNE-MONTRACHET en date du 17 janvier 2013, de M. le Maire de POMMARD en date du 17 janvier 2013, de M. le Maire de CORPEAU en date du 17 janvier 2013, de Mme le Maire d'AUXEY-DURESSES en date du 20 janvier 2014, de M. le Maire de MEURSAULT en date du 20 janvier 2013, de M. le Maire de SAINT-AUBIN en date du 21 janvier 2013 et de M. le Maire de La ROCHEPOT en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant que le déroulement des manifestations liées à la SAINT VINCENT TOURNANTE 2014 qui aura lieu les 25 et 26 janvier 2014 à SAINT-AUBIN nécessite, pour des raisons de sécurité publique, une réglementation spécifique de la circulation sur diverses voies départementales, communales et chemins ruraux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 - INTERDICTION DE CIRCULER

Le samedi 25 janvier 2014 de 6h00 au plus tôt à 21h00 au plus tard et le dimanche 26 janvier 2014 de 8h00 au plus tôt à 21 h 00 au plus tard, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- sur la RD 906 du PR 76+700 (carrefour avec la RD 973 – commune de La ROCHEPOT) au carrefour avec la RD 113 A (commune de CHASSAGNE-MONTRACHET),
- sur la RD 33 (territoire de la commune de La ROCHEPOT) du PR 54+ 200 (carrefour avec la RD 973) au PR 55 +200 (carrefour avec la RD 906).

Le vendredi 24 janvier 2014 de 8h00 à 19h00, le samedi 25 janvier 2014 de 6h00 à 19h00 et le dimanche 26 janvier 2014 de 8h00 à 19 h 00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- Rue de la Forêt (commune de SAINT-AUBIN),
- Route de Blagny voie communale n°2 de GAMAY à BLAGNY jusqu'à son intersection avec le CR dit des bas d'angle (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural de GAMAY à La ROCHEPOT jusqu'à son intersection avec la rue Gouin (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural dit de la Châtenière (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural dit de GAMAY à PULIGNY (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural de GAMAY à CHASSAGNE de son intersection avec la RD906 jusqu'à la limite communale avec CHASSAGNE-MONTRACHET (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin communal dit le chemin neuf (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural dit des Charmeaux (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural dit de la garde (commune de SAINT-AUBIN),
- Voie communale n°1 dit de Saint Aubin vers La Rochempot (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin communal dit du bois de Boulogne (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin rural dit de MONTBART (commune de SAINT-AUBIN).

Plus généralement, à l'intérieur des limites des agglomérations de SAINT-AUBIN et GAMAY (territoire de la commune de SAINT-AUBIN) ainsi que dans les rues, sur les places et dans les secteurs des voies communales et des chemins ruraux circonscrits aux barrières marquant ladite interdiction qui seront installées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DEROGATIONS

L'interdiction figurant à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules dont les conducteurs - notamment des professionnels de la santé - disposent d'un laissez-passer délivré pour raison médicale par le maire de SAINT-AUBIN pour ce qui le concerne,
- aux véhicules du comité d'organisation de la Saint Vincent tournante,
- aux véhicules spécifiquement autorisés par le comité d'organisation de la Saint Vincent tournante,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale, de transport scolaire, de transport de voyageurs sur des lignes régulières, et de collecte des ordures ménagères.

S'agissant de la RD 906, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des usagers accédant aux emplacements de stationnement organisés pour la manifestation suivant l'article 8 ci-après.

S'agissant de la voie communale (commune de La ROCHEPOT) de desserte du hameau de Flagny et la section de la RD 33 comprise entre ledit hameau et la RD 906, cette interdiction ne s'applique pas à leurs riverains.

ARTICLE 3 - DEVIATIONS

Durant les périodes d'interdiction de circuler fixées à l'article 1, la circulation générale des véhicules s'effectuera par les déviations suivantes :

- Pour ce qui concerne l'interdiction de la section de la RD 906 considérée :
 - Depuis le carrefour RD 906 / RD 33 situé au PR 75+800 de la RD 906 (commune de La ROCHEPOT) par la RD33 puis RD 973 jusqu'au carrefour avec la RD 974 (lieu-dit le Guidon de POMMARD) puis RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD906 (commune de CORPEAU).
Cette déviation fonctionnera dans les deux sens de circulation.
 - Pour les usagers du sens de circulation CHAGNY – ARNAY LE DUC, depuis le carrefour RD906 / RD113A (commune de CHASSAGNE-MONTRACHET) par la RD 113A jusqu'à son intersection avec la RD974 puis itinéraire défini précédemment.
- Pour ce qui concerne l'interdiction de la section de la RD 33 comprise entre le PR 54+ 200 et le PR 55 +200 :
 - Depuis le carrefour RD 973 / RD 33 situé au PR 4+800 de la RD 973 (commune de La ROCHEPOT) par la RD 973 puis l'itinéraire défini précédemment.

ARTICLE 4 - CIRCULATION EN SENS UNIQUE

- La circulation sera mise en sens unique sur la RD 33 dans sa section comprise entre son intersection avec la RD 906 (commune de SAINT-AUBIN) et son intersection avec RD 973 (commune de La ROCHEPOT) dans le sens SAINT-AUBIN-La ROCHEPOT le samedi 25 janvier 2014 de 6h00 au plus tôt au dimanche 26 janvier 2014 à 21 h 00 au plus tard. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas du samedi 25 janvier 19h00 au dimanche 26 janvier 1h00 dans la section de ladite RD comprise entre le PR 59+830 et son intersection avec la RD 906 (commune de SAINT -AUBIN) afin de faciliter la circulation liée au banquet de la Saint Vincent.

- Durant les périodes fixées à l'article 1, la circulation sera mise en sens unique sur les sections de voies suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN :
 - Chemin rural dit de Vollon de son intersection avec le chemin rural de Saint aubin à Chassagne – Montrachet à son intersection avec la RD 906 dans le sens considéré.
 - Chemin rural dit des Bruyères de la limite communale à son intersection avec la RD906 dans le sens considéré.
 - Chemin communal dit des Reipes de la limite communale à son intersection avec la RD906 dans le sens considéré.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS DE VITESSE

Pendant les périodes fixées à l'article 1, la vitesse sera limitée à :

- 70km/h sur les sections de voies suivantes :
 - RD 906 du PR 78+800 au PR 78+600
- 50km/h sur les sections de voies suivantes :
 - RD 906 du PR 84+680 au PR 85+000 (commune de CHASSAGNE- MONTRACHET),
 - RD 906 du PR 79+000 au PR 78+800 (commune de SAINT-AUBIN),
- 30km/h sur les sections de voies suivantes :
 - RD 906 du PR 84+980 au PR 79+000 (commune de SAINT-AUBIN),
 - RD 33 dans sa section mise en sens unique (cf. : article 4).

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE DEPASSER

Pendant les périodes fixées à l'article 1, une interdiction de dépasser sera instaurée sur les sections de voies suivantes :

- RD 906 du PR 76+700 (carrefour avec la RD 973 – commune de La ROCHEPOT) au carrefour avec la RD 113 A (commune de CHASSAGNE-MONTRACHET).
- RD 33 dans sa section mise en sens unique (cf. : article 4),
- RD 33 (territoire de la commune de La ROCHEPOT) du PR 54+ 200 (carrefour avec la RD 973) au PR 55 +200 (carrefour avec la RD 906).

ARTICLE 7 - INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement sera interdit du vendredi 24 janvier 2014 à 12 h00 jusqu'au dimanche 26 janvier 2014 à 21h 00 sur les sections des voies suivantes et sur leurs accotements :

- sur la RD 906 du PR 76+700 (carrefour avec la RD 973 – commune de La ROCHEPOT) au carrefour au PR 84+900 (commune de CHASSAGNE-MONTRACHET) en dehors des secteurs fixés à l'article 8,
- sur la RD 33 dans sa section comprise entre son intersection avec la RD 906 (commune de SAINT-AUBIN) et son intersection avec RD 973 (commune de La ROCHEPOT) en dehors des secteurs fixés à l'article 8,

- Rue de la Forêt (commune de SAINT-AUBIN).
- Route de Blagny voie communale n°2 de GAMAY à BLAGNY jusqu'à son intersection avec le CR dit des bas d'angle (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural de GAMAY à La ROCHEPOT jusqu'à son intersection avec la rue Gouin (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural dit de la Chatenière (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural dit de GAMAY à PULIGNY (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural de GAMAY à CHASSAGNE de son intersection avec la RD906 jusqu'à la limite communale avec CHASSAGNE-MONTRACHET (commune de SAINT-AUBIN),
- Chemin communal dit le chemin neuf (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural dit des Charmeaux (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural dit de la garde (commune de SAINT-AUBIN).
- Voie communale n°1 dit de Saint Aubin vers La Rochepot (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin communal dit du bois de Boulogne (commune de SAINT-AUBIN).
- Chemin rural dit de MONTBART (commune de SAINT-AUBIN).

ainsi que dans les lieux fixés dans l'article 8 pour le stationnement réservé respectivement pour la dépose des usagers des navettes SNCF, aux autocars, aux véhicules des officiels, aux véhicules de la presse, aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, aux véhicules des sociétés Saint Vincent, pour les résidents de SAINT-AUBIN, aux camping-cars, sauf aux véhicules autorisés dans les conditions fixées au dit article.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DU STATIONNEMENT

Pendant les périodes fixées à l'article 1, le stationnement général propre à la manifestation sera dûment organisé sur les secteurs suivants :

- Sur la RD906 :
 - Stationnement longitudinal organisé côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 80+000 au PR 80+840, du PR 81+654 au PR 81+811, du PR 81+923 au PR 82+080, et du PR 82+845 au PR 83+000.
 - Stationnement longitudinal organisé côté gauche de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 80+000 au PR 80+880, du PR 83+274 au PR 83+425, du PR 83+578 au PR 83+738, du PR 83+930 au PR 84+686.
- Sur la RD33 :
 - Stationnement longitudinal organisé côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 56+700 au 59+820.
 - Stationnement longitudinal organisé côté gauche de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 56+708 au PR 56+984, du PR 57+030 au PR 57+125, du PR 57+255 au PR 59+820.

Par ailleurs :

- La dépose des usagers des navettes SNCF organisées entre la gare de CHAGNY et la manifestation s'effectuera au droit du carrefour RD906 / RD 33, d'une part, et au droit du carrefour RD 906 / rue de la Châtenière / chemin de Charmois, d'autre part (territoire de la commune de SAINT-AUBIN)

- Un stationnement réservé aux autocars sera organisé sur la chaussée de la RD 906 du PR 80+880 au PR 81+700 sur la voie de droite dans le sens de circulation CHAGNY-ARNAY LE DUC.
- Un stationnement réservé aux véhicules de la presse sera organisé le long de la RD 906 côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 82+170 au PR 82+220,
- Un stationnement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) sera organisé le long de la RD 906 côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 82+220 au PR 82+420,
- Un stationnement réservé aux véhicules des officiels sera organisé le long de la RD 906 côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 82+420 au PR 82+650,
- Un stationnement réservé aux véhicules des sociétés Saint Vincent sera organisé le long de la RD 906 côté droit de la chaussée dans le sens des PR croissants du PR 83+000 au PR 83+440 ainsi que du PR 83+509 au 83+690,
- un stationnement réservé aux résidents de SAINT AUBIN sera organisé sur les sites figurant au plan annexé au présent arrêté,

le samedi 25 janvier 2014 et le dimanche 26 janvier 2014 de 6h00 à 19 h 00.

En outre, un stationnement réservé aux camping-cars sera organisé sur les points d'arrêt situés sur la RD906 respectivement au PR 81+000 et au PR 84+140 du jeudi 23 janvier 2014 à 8 h00 au lundi 27 janvier 2014 à 8h 00.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les maires des communes concernées pourront prendre, à leur initiative, toutes dispositions réglementaires complémentaires au présent arrêté.

Les forces de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, adapter les mesures prévues au présent arrêté afin de pourvoir à la sécurité des personnes participantes à la manifestation et des usagers de la route.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES MESURES D'INTERDICTION DE STATIONNER

Les véhicules gênant la circulation sur toute la zone de la manifestation (axes routiers, zones de stationnement ...) feront l'objet d'une mesure de déplacement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

En cas d'impossibilité de déplacement du véhicule à proximité, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule gênant.

Les véhicules seront alors acheminés et stockés à la concession CITROEN – société beaunoise d'automobile 42, faubourg Bretonnière à BEAUNE agréé comme fourrière temporaire.

ARTICLE 11 – SIGNALISATION – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

La signalisation réglementaire et les dispositifs particuliers à mettre en œuvre (barrières, dispositifs de balisage ...) découlant des dispositions définies aux articles 1, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que la signalisation réglementaire des déviations définies à l'article 3 seront à la charge du comité d'organisation de la Saint Vincent tournante sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police.

En tant que de besoin, le comité d'organisation de la Saint Vincent tournante pourra organiser, sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police, des cheminements piétonniers sur les chaussées des voies par la mise en place de dispositifs de balisage réglementaires, sous réserve, en ce qui concerne la RD 906, de conserver une largeur de chaussée ouverte à la circulation générale de 7 m.

ARTICLE 12 - GESTION DE TRAFIC

La gestion de la circulation routière en cas de crise ou de pré-crise (intempéries, accidents, incidents,) impactant la section de l'autoroute A6 entre POUILLY-EN-AUXOIS et CHALON-SUR SAONE sera menée, en relation avec le CRICR de METZ, conformément aux dispositions arrêtées spécialement pour la période de la manifestation.

Dans le cadre de ces dispositions, la prescription fixée à l'article 1 et relative à la section de la RD 906 considérée pourra être suspendue.

ARTICLE 13 – EXECUTION – INFORMATION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d' Or,
Madame, Messieurs les Maires de SAINT-AUBIN, La ROCHEPOT, PULIGNY-MONTRACHET, CORPEAU et CHASSAGNE-MONTRACHET.

Monsieur le Commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de de la Côte d'Or,

Monsieur le Président du comité organisateur de la manifestation « la SAINT VINCENT TOURNANTE 2014 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame, Messieurs les Maires de CHASSAGNE-MONTRACHET, PULIGNY-MONTRACHET, CORPEAU, SANTENAY, SAINT-AUBIN et La ROCHEPOT, sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur Départemental des territoires de la Côte d' Or
- Messieurs les Maires de AUXEY-DURESSSES, POMMARD et MEURSAULT
- Monsieur le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

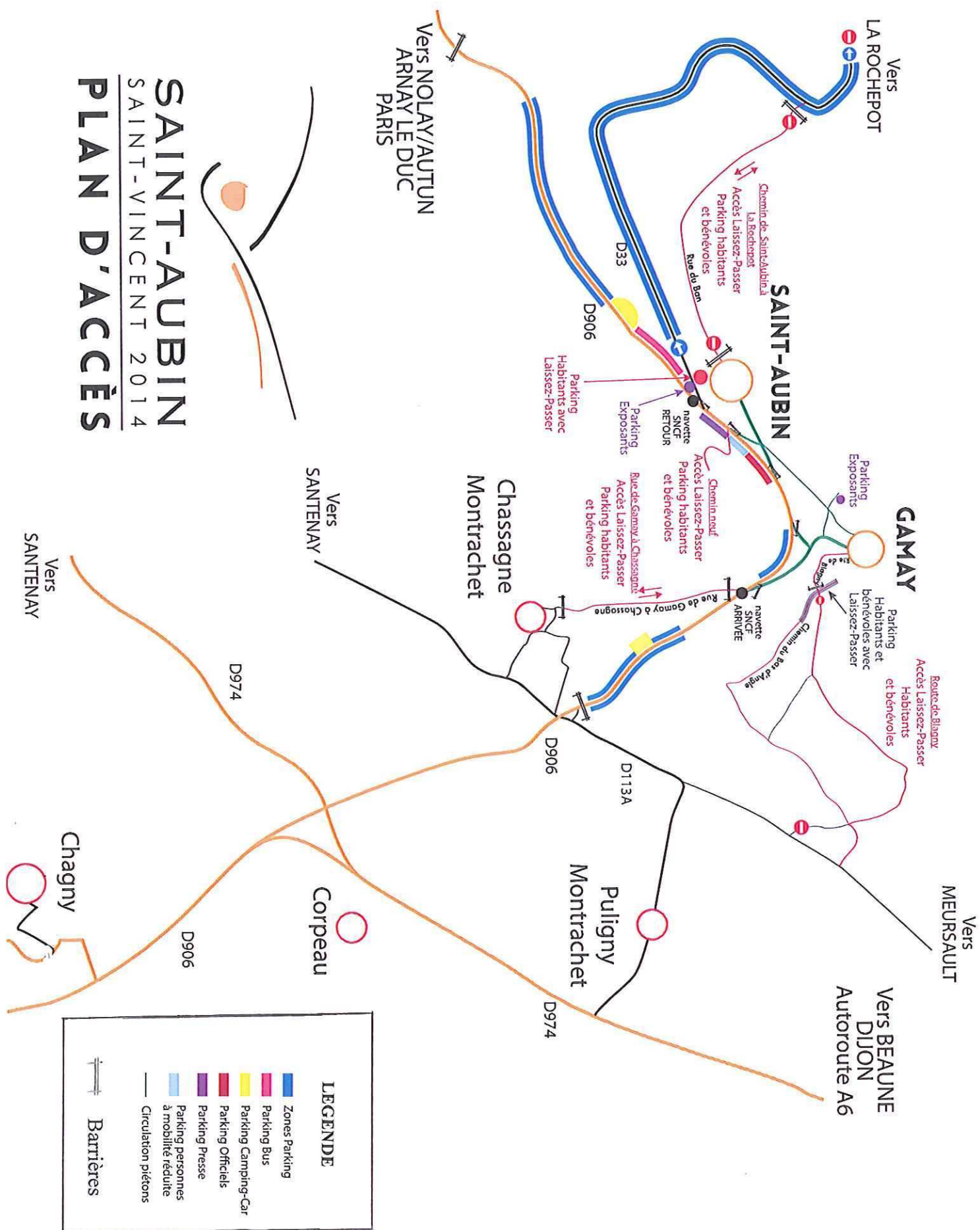
Signé

Sébastien HUMBERT

SAINT-AUBIN

SAINT-VINCENT 2014

PLAN D'ACCÈS



**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Pôle Réglementation Routière

Affaire suivie par Mlle Clotilde HERNANDEZ
Tél. : 03.80.44.67.37
Fax : 03.80.44.69.50
Courriel : clothilde.hernandez@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° / DSI
autorisant la manifestation sportive intitulée « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL »
organisée le 24 janvier 2014 au Zénith de Dijon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L.231-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3/DDCS du 06 janvier 2014 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Zénith » à Dijon ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2013, amendée les 04 et 24 décembre 2013 par l'association « Trial Club Côte d'Orien », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le vendredi 24 janvier 2014** une manifestation sportive d'exhibition de moto trial intitulée « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL » au Zénith de DIJON;

VU le visa d'organisation n°14/0016 délivré le 26 décembre 2013 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation de police d'assurance n° JML12136 délivrée le 21 janvier 2014 par ABELA ASSURANCES en faveur de l'Association « Trial Club Côte d'Orien » pour la manifestation assurée : « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL » du 24 janvier 2014 ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 09 décembre 2013, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 09 décembre 2013, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 06 janvier 2014, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 12 décembre 2013, de M. le Représentant de l'Association des Maires de Côte d'Or en date du 05 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Sécurité Routière «section spécialisée pour les épreuves sportives» a émis le jeudi 16 janvier 2014 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Sécurité Routière a confirmé cet avis favorable à l'issue de la visite sur place effectuée le 24 janvier 2014;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « TRIAL INDOOR » organisée par le Trial Club Côte d'Or – 7 Grande Rue – 21220 CLEMENCEY est autorisée à se dérouler **le vendredi 24 janvier 2014**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur de la Sécurité Publique de Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association « Trial Club Cote d'Or », au Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Directrice de la Sécurité Intérieure

SIGNE

Catherine MORIZOT

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

Dijon, le 30 janvier 2014

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Sandra MATHIAS
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : sandra.mathias@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 44

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582 du 24 septembre 2013, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°582 du 24 septembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

Article 4 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien (liste en annexe 2).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 :

La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets de Beaune et de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2014

LE PREFET,
*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,*

SIGNE : Sébastien HUMBERT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS - REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par Agnès FONTENILLE
Tél. : 03.80.44.65.36
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°27

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 DRLP/2 en date du 20 décembre 2007, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GABRIEL - Pompes Funèbres ROC'ECLERC, sise 222 rue d'Auxonne à DIJON, à gérer la Chambre Funéraire à cette même adresse ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Vincent CLERC, responsable de la Chambre funéraire ;

VU les documents fournis par M. Vincent CLERC ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Article 1er : La SAS GABRIEL - ROC'ECLERC représentée par M. Vincent CLERC est habilitée à gérer la Chambre Funéraire sise 222 rue d'Auxonne – DIJON .

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-01dc-01 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans, soit jusqu'au 19 janvier 2020 inclus ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Vincent CLERC devra produire, à l'expiration de la période de validité, soit le 2 janvier 2017, une attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par un organisme agréé ;

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- M. Vincent CLERC,
- M. le Maire de DIJON,
- M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Nathalie AUBERTIN



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS - REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par Agnès FONTENILLE
Tél. : 03.80.44.65.36
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°28

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 DRLP/2 en date du 19 août 2008, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GABRIEL – POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC, sise 222 rue d'Auxonne – DIJON ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Vincent CLERC, gérant de la société ;

VU les documents fournis par M. Vincent CLERC ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS GABRIEL – POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC, sise 222 rue d'Auxonne - DIJON, exploitée par M. Vincent CLERC est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ➔ organisation des obsèques ou funérailles,
- ➔ thanatopraxie (soins de conservation),
- ➔ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- ➔ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ➔ transport de corps avant et après mise en bière.
- ➔ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-01dc-02 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans, soit jusqu'au 19 janvier 2020 inclus ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Vincent CLERC devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

- au transport de corps avant et mise en bière, immatriculé(s) :
BV-879-DE, le 30 décembre 2016 au plus tard
- au transport de corps après mise en bière, immatriculé(s) :
AR-132-FD
AR-622-FX
CP-440-XK } le 18 décembre 2016 au plus tard

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- M. Vincent CLERC,
- M. le Maire DIJON,
- M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Nathalie AUBERTIN



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille

Commune de IS-SUR-TILLE (21120)

Rubrique n°2710.2-b et 2710.1-b
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, les plans déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2013 et dûment complétée le 15 octobre 2013 par le Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères (SMOM) dont le siège social est situé rue du Triage à Is-sur-Tille (21120) pour l'enregistrement d'installations de collecte **déchets apportés par le producteur initial de ces**

déchets (rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Is-sur-Tille ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 octobre 1999 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or au profit du SMOM d'Is-sur-Tille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 novembre 2013 et le 20 décembre 2013 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 novembre 2013 et le 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

Les installations du Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères (SMOM) d'Is-sur-Tille, représentée par M. Charles POUPON, dont le siège social est situé rue du Triage à Is-sur-Tille (21160) faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2710.2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	406 m ³
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2,9 t

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'IS-sur-TILLE, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Is-sur-Tille	Parcelles n°44 et 45 – section AL	18520 m ²

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} août 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent et abrogent à celles du récépissé de déclaration du 05 octobre 1999 susvisé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3- EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, les Maires de Marcilly-sur-Tille, Is-sur-Tille et Échevannes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Président du SMOM d'Is-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président du SMOM d'Is-sur-Tille ;
- MM. les Maires de Marcilly-sur-Tille, Is-sur-Tille et Échevannes.

Fait à Dijon le 23 JAN. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale.

Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Dossier suivi par Evelyne LALOGÉ
Tél : 03.80.44.66.67
Fax : 03.80.44.66.66
Courriel : pref-collectivites-locales@cote-dor.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION
FONCIERE URBAINE AUTORISEE DENOMMEE "LE COTEAU DES CHIVALIERES"
A TALANT**

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Le Coteau des Chivalières » à Talant ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires de l'association tenue le 13 juin 2005 dont il résulte que les conditions de majorité en faveur d'une dissolution sont atteintes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « Le Coteau des Chivalières » à Talant est prononcée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les comptes de l'association seront arrêtés à cette même date et le solde éventuel de l'actif et du passif sera transféré sur le budget de la commune de Talant.

Article 3 : Les voiries et réseaux appartenant à l'association ainsi que tous les espaces communs et autres propriétés seront incorporés dans le domaine public de la commune de Talant.

.../...

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de Talant, Mme Marie-Claude Renault, présidente de l'association foncière urbaine autorisée « Le Coteau des Chivalières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Talant. Une copie de cet arrêté sera en outre adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- Mme la Trésorière de Dijon banlieue ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de l'INSEE de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Marie-Hélène VALENTE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 27 JANVIER 2014 PORTANT EXTENSION
TERRITORIALE DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA BASSE VINGEANNE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 13 octobre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 1963 portant rattachement de la commune de FONTENELLE au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 2 février 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 9 mai 2008 portant adhésion des communes de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE et BROYE-LES-LOUPS au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 21 avril 2009 portant adhésion de la commune de VARS au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 13 janvier 2012 portant adhésion des communes de MANTOCHE et ESSERTENNE-CECEY au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

.../...



VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ORAIN et de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE en date du 5 avril 2013 demandant leur adhésion au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la basse Vingeanne en dates des 28 mai et 4 juin 2013, approuvant ces adhésions ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Lacey-sur-Vingeanne, Dampierre-et-Flée, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Loeuilley, Attricourt et Vars ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Les communes de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE et d'ORAIN adhèrent au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Basse Vingeanne, Mmes et MM. les maires des communes de Lacey-sur-Vingeanne (21), Fontenelle (21), Dampierre-et-Flée (21), Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne (21), St-Seine-sur-Vingeanne (21), Orain (21), Loeuilley (70), Attricourt (70), Broye-les-Loups (70), Vars (70), Mantoche (70) et Essertenne-Cecey (70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône,
M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Saône,
M. le Directeur Régional de l'INSEE de Bourgogne,

.../...

M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Saône,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône.

FAIT A VESOUL, le 27 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Laurent SIMPLICIEN

FAIT A DIJON, le 27 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES TITRES

POLE PERMIS DE CONDUIRE

TEL : 03 80 44 64 40

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 45 du 30 janvier 2014

portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le code de la route,

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral N° 26 du 28 janvier 2013 autorisant Monsieur Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2013 par monsieur Didier BOLLECKER, président de l'Association AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 16 décembre 2013;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100060 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé, AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, dont le siège social est situé 5 avenue de la Paix-67000 STRASBOURG.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION situés ZAE CAP NORD-VILLAGE AUTO-9 Rue des Ardennes-21000 DIJON ainsi que dans les locaux de l'Hôtel COMFORT HOTEL BEAUNE situés 58 route de Verdun-21200 BEAUNE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 26 du 28 janvier 2013 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Didier BOLLECKER.

Fait à Dijon, le 30/01/2014

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
la directrice

signe Nathalie AUBERTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



*Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or*

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques Année 2014

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques chimiques et biologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

.../...

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ	Bruno	Conseiller technique départemental risques chimiques
COLLIN	Bertrand	Conseiller technique départemental risques biologiques
GODARD	Joël	Conseiller technique risques chimiques
ANDREUC CETTI	Philippe	Chef de CMIC
BIDAU	Cyril	Chef de CMIC
BOUFENICHE	Khamel	Chef de CMIC
COULON	Rémi	Chef de CMIC
DORMENIL	Patrice	Chef de CMIC
DUSZ	Jean-François	Chef de CMIC
FOURNIER	François	Chef de CMIC
GONIN	Jean-Luc	Chef de CMIC
JOURNEAU	Cédric	Chef de CMIC
MOUTARD	Romain	Chef de CMIC
PRIEM	Yves	Chef de CMIC
PRIMARD	Jean-Pierre	Chef de CMIC
REGAZZONI	Mickaël	Chef de CMIC
RENAUD	Sandrine	Chef de CMIC
ROY	Olivier	Chef de CMIC
SAUSSERET	Jean-Michel	Chef de CMIC
TETE	Daniel	Chef de CMIC
THEUREL	Jérôme	Chef de CMIC
ACCONCIAIOCO	Dominique	Chef d'équipe intervention RCH
BALLAIS	Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH
BEAUDEGARD	Marc	Chef d'équipe intervention RCH
BAUDRAND	Julien	Chef d'équipe intervention RCH
BAUDSON	Marc	Chef d'équipe intervention RCH
BELDJOU DI	Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH
BIGUEUR	Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
BLANDIN	Pascal	Chef d'équipe intervention RCH
BOLE	Xavier	Chef d'équipe intervention RCH
BOURGETEL	Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH
BOUVIER	Stéphane	Chef d'équipe intervention RCH
BREGAND	Matthieu	Chef d'équipe intervention RCH
BRUGNE	Bruno	Chef d'équipe intervention RCH
CAILLOT	Guy	Chef d'équipe intervention RCH
CALAFATO	Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH
CAMUS	David	Chef d'équipe intervention RCH
CHAMPDAVEINE	David	Chef d'équipe intervention RCH
CHANUT	Lilian	Chef d'équipe intervention RCH
CHEVREAU	Pascal	Chef d'équipe intervention RCH
CHRETIEN	Eric	Chef d'équipe intervention RCH
CLET	Cécile	Chef d'équipe intervention RCH
DESSENDRE	Romain	Chef d'équipe intervention RCH
DROCOURT	Thierry	Chef d'équipe intervention RCH
DUMAS	Cédric	Chef d'équipe intervention RCH
FAUCHAR D	Cédric	Chef d'équipe intervention RCH
FOUTELET	Joël	Chef d'équipe intervention RCH
FRANCHEQUIN	Régis	Chef d'équipe intervention RCH
FURDERER	Johann	Chef d'équipe intervention RCH
GENELOT	Eric	Chef d'équipe intervention RCH
GENTILHOMME	Damien	Chef d'équipe intervention RCH
GEST	Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH
GRAND	Mickaël	Chef d'équipe intervention RCH

GUICHON	Jean-Claude	Chef d'équipe intervention RCH
GUILLON	Patrice	Chef d'équipe intervention RCH
HEDIEUX	Patrick	Chef d'équipe intervention RCH
JAUDAUX	David	Chef d'équipe intervention RCH
JOUVELOT	Olivier	Chef d'équipe intervention RCH
KRAWCZYK	Nicolas	Chef d'équipe intervention RCH
LEFRANC	Nicolas	Chef d'équipe intervention RCH
LEGROS	Antoine	Chef d'équipe intervention RCH
LEVEQUE	Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH
MANSOTTE	Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RCH
MARDAOUI	Mouhssine	Chef d'équipe intervention RCH
MENAGE	Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
MORETTI	Christian	Chef d'équipe intervention RCH
MOUSSERON	Bruno	Chef d'équipe intervention RCH
OLANDA	Michaël	Chef d'équipe intervention RCH
PARDON	Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
PIGNET	Olivier	Chef d'équipe intervention RCH
PLUMEREL	Guillaume	Chef d'équipe intervention RCH
POMMIER	Jean Noël	Chef d'équipe intervention RCH
PRADO	Michaël	Chef d'équipe intervention RCH
PREIONI	Christian	Chef d'équipe intervention RCH
RICHARD	Laurent	Chef d'équipe intervention RCH
ROUCHE	Stéphane	Chef d'équipe intervention RCH
SAGET	Loïc	Chef d'équipe intervention RCH
SAMORI	Laurent	Chef d'équipe intervention RCH
SENOT	Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH
VANDENSKRICK	Julien	Chef d'équipe intervention RCH
VERREY	Cyril	Chef d'équipe intervention RCH
ZACHARA	Daniel	Chef d'équipe intervention RCH
GUTKNECHT	Jean-Denis	Equipier d'équipe intervention RCH
BEAUNE	Alain	Chef d'équipe reconnaissance RCH
BOURGEOIS	Blandine	Chef d'équipe reconnaissance RCH
CHRETIEN	Pierre	Chef d'équipe reconnaissance RCH
CONVERT	Cyril	Chef d'équipe reconnaissance RCH
COUTURIER	Pascal	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DAMIENS	Jean Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DAURELLE	Joël	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DUPLUS	Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DUPREY	Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance RCH
FARIELLO	Thomas	Chef d'équipe reconnaissance RCH
FLECHARD	Julien	Chef d'équipe reconnaissance RCH
FOUTELET	Christian	Chef d'équipe reconnaissance RCH
GOUJON	Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance RCH
HENNIENE	Mohamed	Chef d'équipe reconnaissance RCH
HERMAIZE	Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RCH
MITAUT	Sophie	Chef d'équipe reconnaissance RCH
PAGEOT	Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RCH
SAAD	Yassine	Chef d'équipe reconnaissance RCH
WRAZEN	Loïc	Chef d'équipe reconnaissance RCH
BERNASCONI	Reynald	Equipier reconnaissance RCH
BOUCHE	Luca	Equipier reconnaissance RCH
LUCAS	Kévin	Equipier reconnaissance RCH
NOUR	Yassine	Equipier reconnaissance RCH
TCHERNOMOROFF	Nicolas	Equipier reconnaissance RCH

.../...

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2014

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



*Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or*

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Liste d'aptitude opérationnelle
unité risques radiologiques
Année 2014*

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques radiologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

.../...

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ	Bruno	Conseiller Technique Risques Radiologiques Départemental
GODARD	Joël	Conseiller Technique Risques Radiologiques
ANDREUCCETTI	Philippe	Chef de CMIR
BIDAU	Cyril	Chef de CMIR
BOUFENICHE	Khamel	Chef de CMIR
DORMENIL	Patrice	Chef de CMIR
DUSZ	Jean François	Chef de CMIR
GONIN	Jean Luc	Chef de CMIR
JOURNEAU	Cédric	Chef de CMIR
MOUTARD	Romain	Chef de CMIR
REGAZZONI	Mickaël	Chef de CMIR
ROY	Olivier	Chef de CMIR
SAUSSERET	Jean Michel	Chef de CMIR
THEUREL	Jérôme	Chef de CMIR
ACCONCIAIOCO	Dominique	Chef d'équipe intervention RAD
BREGAND	Matthieu	Chef d'équipe intervention RAD
CAILLOT	Guy	Chef d'équipe intervention RAD
CAMUS	David	Chef d'équipe intervention RAD
CHAMPDAVEINE	David	Chef d'équipe intervention RAD
CHRETIEN	Eric	Chef d'équipe intervention RAD
CLET	Cécile	Chef d'équipe intervention RAD
DESSENDRE	Romain	Chef d'équipe intervention RAD
FAUCHARD	Cédric	Chef d'équipe intervention RAD
FURDERER	Johann	Chef d'équipe intervention RAD
GENELOT	Eric	Chef d'équipe intervention RAD
GENTILHOMME	Damien	Chef d'équipe intervention RAD
GUICHON	Jean-Claude	Chef d'équipe intervention RAD
HEDIEUX	Patrick	Chef d'équipe intervention RAD
MANSOTTE	Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RAD
MORETTI	Christian	Chef d'équipe intervention RAD
PIGNET	Olivier	Chef d'équipe intervention RAD
PRADO	Michaël	Chef d'équipe intervention RAD
RICHARD	Laurent	Chef d'équipe intervention RAD
ROUCHE	Stéphane	Chef d'équipe intervention RAD
VANDENSKRICK	Julien	Chef d'équipe intervention RAD
BOLE	Xavier	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BOURGETEL	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance RAD
CALAFATO	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance RAD
CHANUT	Lilian	Chef d'équipe reconnaissance RAD
CHEVREAU	Pascal	Chef d'équipe reconnaissance RAD
FOUTELET	Joël	Chef d'équipe reconnaissance RAD
GEST	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance RAD
HENNIENE	Mohamed	Chef d'équipe reconnaissance RAD
JOUVELOT	Olivier	Chef d'équipe reconnaissance RAD
KRAWCZYK	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance RAD
MARDAOUI	Mouhssine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
MENAGE	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance RAD
OLANDA	Michaël	Chef d'équipe reconnaissance RAD
SAAD	Yassine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
GUTKNECHT	Jean-Denis	Equipier d'équipe reconnaissance RAD
NOUR	Yassine	Equipier d'équipe reconnaissance RAD

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2014

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste d'aptitude opérationnelle
unité **plongée subaquatique**
Année 2014

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif à la plongée subaquatique ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « plongée subaquatique » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

.../...

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation Profondeur	Aptitude Surface Non Libre
VESSELLE	Alexandre	Conseiller Technique SAL Départemental	Apte 60m	OUI
DUSZ	Jean-François	Conseiller technique SAL	Apte 60m	OUI
BAILLY	Stéphane	Chef d'unité SAL	Apte 40m	OUI
BLANDIN	Pascal	Chef d'unité SAL	Apte 40m	OUI
MAIRE	Johann	Chef d'unité SAL	Apte 40m	OUI
PAGLIARULO	Jean-François	Chef d'unité SAL	Apte 20m	OUI
PIGNET	Christophe	Chef d'unité SAL	Apte 40m	OUI
BAUMANN	Gilles	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
BRICHETEAU	Florian	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
CHOAIN	Cyril	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
DUBOIS	Cédric	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
LAVERDAN	Jean-Paul	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
MORINEAU	Damien	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
NAUDET	Etienne	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
OUTHIER	Alexandre	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
PETIT	Julien	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
PETIT	Maxime	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
SEGUIN	Mathieu	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI
SYLVESTRE	Stéphane	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	NON
TREFF	Damien	Scaphandrier Autonome Léger	Apte 40m	OUI

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2014

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste d'aptitude opérationnelle
unité « **groupe de reconnaissance et
d'intervention en milieu périlleux** »
Année 2014

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

.../...

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
BEUCHOT	Philippe	Chef d'unité conseiller technique	Intervention en Site Souterrain
BOTT	Christophe	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CHANCENOTTE	Jean-Michel	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CHOFFLET	Arnaud	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
COLLIN	Julien	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CUFF	Nicolas	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
DESCHAMPS	Olivier	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
JALLAT	Gérard	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
SAUSSERET	Jean-Michel	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
FARNIER	Rémi	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
GUERARD	Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
LEGRAND	Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MARCEAU	Xavier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MIGEON	Matthieu	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MITTOUX	Régis	Sauveteur	
PEREZ	William	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
POUESSEL	Wilfried	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
REMBERT	Thomas	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
RESZKIEWICZ	Bruno	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
ROUMEAS	Timothée	Sauveteur	
SORNAY	Xavier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
VAILLE	Olivier	Sauveteur	
VANDENSKRICK	Damien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain

.../...

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2014

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste d'aptitude opérationnelle
unité sauvetage déblaiement
Année 2014

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage-déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

.../...

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BERNARD	Yves	Conseiller technique départemental Sauveteur déblayeur
BERNARD	Philippe	Chef d'unité sauveteur déblayeur
BOUILLOT	Olivier	Chef d'unité sauveteur déblayeur
DUBIEF	Jack	Chef d'unité sauveteur déblayeur
FOL	Jérôme	Chef d'unité sauveteur déblayeur
FOUTOT	François	Chef d'unité sauveteur déblayeur
GREBILLE	Jean	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LALLEMAND	Mathieu	Chef d'unité sauveteur déblayeur
MARY	Hervé	Chef d'unité sauveteur déblayeur
TILLIER	Hervé	Chef d'unité sauveteur déblayeur
ABED	Akim	Sauveteur déblayeur
BAUDRAND	Julien	Sauveteur déblayeur
BOISSY	Philippe	Sauveteur déblayeur
BONNET	Stéphane	Sauveteur déblayeur
CASAGRANDE	Richard	Sauveteur déblayeur
DANCHE	Roger	Sauveteur déblayeur
DEMARCH	Johann	Sauveteur déblayeur
GENETIER	Bruno	Sauveteur déblayeur
GUEPEY	Yves	Sauveteur déblayeur
GUILLET	Gérald	Sauveteur déblayeur
JACQUES	Pascal	Sauveteur déblayeur
JEANNE	Emmanuel	Sauveteur déblayeur
LAFARGE	Florian	Sauveteur déblayeur
LODS	Pierre	Sauveteur déblayeur

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
MALATERRE	Patrick	Sauveteur déblayeur
PARADON	Sébastien	Sauveteur déblayeur
PETIT	Thomas	Sauveteur déblayeur
PIATON	Manuel	Sauveteur déblayeur
SCHMIDT	Cédric	Sauveteur déblayeur
VERSHAEVE	Ludwig	Sauveteur déblayeur

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2014

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



*Service départemental
d'incendie et de secours
de la Côte-d'Or*

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Liste d'aptitude opérationnelle
unité cynotechnique
Année 2014*

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 – La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité cynotechnique de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées par questage du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

.../...

MAITRE CHIEN			CHIEN		
Nom	Prénom	Emploi	Nom	N° de Tatouage ou de puce	Race
GAILLARD	Yann	Chef d'Unité Cynotechnique	BAÏA	Tatouage n° 2FAB 644	Berger belge malinois
ALTINA	Christophe	Conducteur Cynotechnique	COWBOY	Puce n° 250269801068161	Berger belge malinois
GOUX	Pauline	Conducteur Cynotechnique	ELITE	Puce n° 250269801481623	Berger belge malinois

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2014

Le Préfet,